Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **Sous-direction de l'enseignement supérieur** **Bureau BEC** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDES/2021-16** **08/01/2021**

Date de mise en application : 08/01/2021
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDES/2020-658 du 28/10/2020 : Élections des représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV) du 16 mars 2021.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 6

Objet : Elections des représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV) du 18 mai 2021.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Résultats des élections des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV) du 18 mai 2021.

Textes de référence : Articles R. 814-10 à R. 814-30 du code rural et de la pêche maritime.
Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote

électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
Arrêté du 28 juillet 2000 fixant la composition des collèges électoraux et les modalités du scrutin en vue de l'élection des représentants des personnels et des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur agricole, agroalimentaire et vétérinaire (J.O. du 7 septembre 2000).

Conformément aux dispositions des articles R. 814-11 à R. 814-24 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV) sont élus, pour cinq ans, par et parmi l'ensemble des personnels des établissements d'enseignement supérieur agricole publics mentionnés à l'article D. 812-1 CRPM. Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle, avec répartition des restes selon la règle du plus fort reste. Toutefois, un seul siège étant à pourvoir au collège des « autres personnels des corps techniques » (collège e), l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours conformément à l'article R. 814-19 CRPM.

Le scrutin est national. L'ensemble des électeurs vote pour des listes de candidats établies au plan national pour chaque collège.

Cette note de service abroge la note de service DGER/SDES/2020-658 relative aux élections des représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV) du 16 mars 2021.

Le mandat des membres du CNESERAAV (hors représentants des étudiants), instance à caractère collégial, est prolongé jusqu'au 30 avril 2021 par l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, le calendrier électoral est repoussé au 18 mai 2021.

1. Les électeurs

La qualité d'électeur s'apprécie au moment des opérations électorales, soit la période courant entre la date de publication des listes électorales et celle du scrutin.

Sont électeurs et éligibles les personnels titulaires ou stagiaires qui exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics ainsi que les personnels détachés ou mis à disposition de ces établissements, à l'exclusion des personnels en position de disponibilité, de congé de longue durée ou de congé parental.

Les collèges électoraux sont ceux définis à l'article 1er de l'arrêté du 28 juillet 2000 (Jo du 7 septembre 2000).

Sont également électeurs et éligibles les agents contractuels bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée (de droit public ou privé) ou recrutés à titre temporaire pour une durée minimale supérieure à dix mois, à l'exclusion des agents en congé parental, en congé sans rémunération et des agents rémunérés à la vacation qui effectuent moins de cinquante heures d'enseignement par an (équivalent TD). Ils sont inscrits dans le collège des personnels titulaires exerçant des fonctions comparables.

2. Affichage des listes électorales

Les listes électorales sont affichées dans les établissements dans des lieux accessibles à l'ensemble des personnels, trente jours au moins avant la date du scrutin, soit **au plus tard le 19 avril 2021**.

Pour faciliter le travail de récolement des listes électorales, les établissements mettront à disposition des organisations syndicales des listes de travail, sous la forme de tableaux Excel , extraites du système d'information des ressources humaines, à compter du **1er février 2021**. Ces listes comporteront, pour chaque collège électoral, les informations suivantes : nom, prénom, corps d'appartenance, courriel et adresse professionnelle.

Pour l'utilisation de ces listes, les organisations syndicales se conforment aux règles édictées par l'instruction SG/SRH/SDDPRS/2015-1060 du 9/12/2015 relative à l'exercice des droits syndicaux au ministère chargé de l'agriculture.

Dans les établissements comportant plusieurs sites, les listes électorales sont affichées sur chaque site et au siège de l'établissement. Elles font également l'objet d'une publicité sur le site intranet de l'établissement et d'une information, par courriel, sur la liste générale de diffusion de l'établissement.

Les listes sont communiquées sans délai à la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE). Elles devront parvenir sous forme de tableaux Excel aux adresses courriels indiquées au point 4 ci-dessous. Pour les établissements comportant plusieurs sites, elles doivent être validées préalablement par la direction de l'établissement.

3. Droit de rectification et saisine de la commission de contrôle des opérations électorales

Toute personne constatant qu'elle ne figure pas sur les listes dispose d'un délai de quinze jours à compter de leur affichage pour demander au directeur de faire procéder à son inscription, soit jusqu'au **3 mai 2021**. A défaut d'une réponse favorable dans un délai de deux jours francs, elle peut saisir la commission de contrôle des opérations électorales en écrivant à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Sous-direction de l'enseignement supérieur
Bureau des établissements et des contrats – élections CNESERAAV
1ter, Avenue de Lowendal - 75700 PARIS 07 SP

Pour permettre à la commission de contrôle des opérations électorales de vérifier le bien-fondé d'une réclamation, le directeur de l'établissement concerné devra apporter tout élément d'information permettant à la commission de statuer.

4. Les candidatures

Les élections sont nationales. Les listes de candidats et les actes de candidatures doivent être adressées avant le **29 mars 2021**, c'est-à-dire au plus tard cinquante jours au moins avant la date du scrutin, soit par courriel à jean-luc.boulet@agriculture.gouv.fr et muriel.coipel@agriculture.gouv.fr, soit par lettre recommandée avec avis de réception ou déposées contre récépissé à la direction générale de l'enseignement et de la recherche. L'envoi des originaux se fera en recommandé ou dépôt contre récépissé à la DGER au plus tard le **7 avril 2021**, veille de la réunion de la commission de contrôle des opérations électorales.

Les listes comprennent autant de titulaires et de suppléants que de sièges à pourvoir. **Les candidats titulaires inscrits sur une même liste doivent appartenir à des établissements différents ou à des écoles internes créées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture différentes d'un même établissement.**

Collèges	Nombre de sièges à pourvoir
Professeurs de l'enseignement supérieur agricole **(collège a)**	**6**
Maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole et	**6**

personnels assimilés **(collège b)**	
Chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique **(collège c)**	**2**
Autres enseignants et personnels des corps techniques exerçant des fonctions d'enseignement **(collège d)**	**3**
Autres personnels des corps techniques **(collège e)**	**1**
Personnels administratifs **(collège f)**	**2**
Ingénieurs et personnels techniques de formation et de recherche **(collège g)**	**3**

Les listes désignent également, en leur sein, un délégué auquel s'adressera le ministre dans l'hypothèse d'une liste non conforme à la réglementation. A cette fin, le délégué devra faire connaître ses coordonnées (adresse, téléphone, courriel) à la sous-direction de l'enseignement supérieur.

Les listes sont adressées par le délégué de liste à la sous-direction de l'enseignement supérieur selon le modèle ci-dessous. Le matériel électoral est établi en dégradé de gris, le recours à couleur étant exclu. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle signée par chaque candidat mentionnant le nom, le prénom et l'établissement. Les candidats précisent également leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient. Aucun retrait volontaire de candidature ou remplacement de candidat n'est accepté après la date limite de dépôt des candidatures.

ELECTIONS CNESERAAV - Scrutin du 18 mai 2021

Nom de la liste :

Collège :

Titulaires :

Nom	Prénom	Etablissement
1		
2		
3		
….		

Suppléants :

Nom	Prénom	Etablissement
1		
2		

3

….

5. Vérification des conditions d'éligibilité et de la conformité des listes aux dispositions du décret.

Le ministre dispose d'un délai de dix jours pour vérifier que les candidatures sont recevables. Le délégué dispose le cas échéant d'un délai de cinq jours pour se conformer aux demandes de rectification présentées par le ministre, soit jusqu'au **14 avril 2021**.

6. Publication des candidatures

Les listes de candidatures seront affichées dans les établissements **au plus tard le 19 avril 2021**. Elles font également l'objet d'une publicité sur le site intranet de l'établissement et d'une information, par courriel, sur la liste générale de diffusion de l'établissement.

7. Organisation des bureaux et des sections de vote

Les bureaux de vote sont placés auprès de chaque établissement et sous la responsabilité du directeur de l'établissement. Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le directeur de l'établissement parmi les personnels permanents (enseignants, administratifs et techniques), d'un secrétaire et si possible d'un scrutateur désigné par chacune des listes en présence. Si pour une raison quelconque, le nombre de scrutateurs ainsi proposé est inférieur à deux, le directeur de l'établissement complète le nombre de scrutateurs, dans la limite de deux.

Les scrutins peuvent être organisés par les établissements selon les modalités du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, en particulier en cas d'urgence sanitaire.

Les bureaux de vote :

- remettent le matériel de vote aux électeurs ;
- procèdent aux opérations de vote ;
- dépouillent les votes ;
- établissent le procès-verbal et le transmettent à la commission de contrôle des opérations électorales, accompagné de ses annexes.

Des sections de vote peuvent être instituées, en tant que de besoin, par le directeur de l'établissement. Elles comprennent un président et un secrétaire désignés par le responsable auprès duquel elles sont placées ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence. Celles-ci recueillent les votes des électeurs et en assurent la transmission au bureau de vote compétent.

8. Remise du matériel de vote.

Le matériel de vote comprend :

- le(s) bulletin(s) de vote ;
- la profession de foi des listes candidates et des candidats en présence ;
- la fiche de l'électeur ;
- une enveloppe n° 1 distinguée par une couleur différente pour chaque collège ;
- un jeu de deux enveloppes (n° 2 et n° 3) pour le vote par correspondance, l'enveloppe n° 3 étant fournie par l'établissement.

Le matériel de vote est adressé par la DGER à chaque établissement ou école interne créée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et aux différents sites dotés d'un bureau de vote, à l'exception de la fiche de l'électeur qui est dupliquée localement. Ce matériel comprenant les bulletins de vote, les professions de foi, l'enveloppe n°1 et la fiche de l'électeur est remis contre émargement ou adressé aux électeurs **au plus tard le 11 mai 2021**. Il appartient à chaque établissement de le vérifier dès réception. Pour les électeurs qui le souhaitent et pour ceux qui ne seront pas présents le jour du scrutin, le matériel de vote comprend également les enveloppes n° 2 et n° 3. L'enveloppe n° 3 est affranchie par l'administration de l'établissement.

9. Le vote

Le vote a lieu sur place le **18 mai 2021,** entre 9 heures et 16 heures, ou par vote électronique selon les modalités du décret du 26 mai 2011 précité. Le vote par correspondance doit parvenir au bureau de vote au plus tard à 16 heures le jour même.

Pour le collège des « autres personnels des corps techniques » (collège e)**,** si aucun candidat n'a pu obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits dès le premier tour, un second tour est organisé la semaine suivante soit le **25 mai 2021.**

10. Dépouillement

Le dépouillement a lieu dès la clôture du scrutin et en tout état de cause dans les quarante-huit heures qui suivent son déroulement. Le directeur de l'établissement ou le responsable administratif du site s'assure que toute disposition est prise pour garantir la sécurité des urnes, qui sont scellées et stockées en un lieu placé sous sa responsabilité. Toutefois, afin d'assurer la confidentialité du scrutin, lorsqu'il n'y a que trois votants au plus, le bureau ne procède pas au dépouillement du scrutin, mais adresse l'ensemble des enveloppes non ouvertes à la commission de contrôle des opérations électorales, qui procédera elle-même au dépouillement.

Dans la mesure du possible et afin d'assurer la confidentialité du scrutin, il est recommandé de regrouper les urnes des différentes sections de vote afin d'effectuer un dépouillement unique au niveau de l'établissement.

Chaque bureau de vote adresse immédiatement après dépouillement la copie scannée du procès-verbal (cf. modèle annexe 2) directement à la CCOE aux adresses courriels indiquées au point 4 ci-dessus. L'original accompagné de ses annexes (liste d'émargement des électeurs, bulletins blancs et nuls, enveloppes écartées sans être ouvertes avec mention des causes de l'annexion) est ensuite envoyé par courrier à l'adresse indiquée au point 3 ci-dessus.

11. Publication des résultats

Les résultats sont proclamés par la commission de contrôle des opérations électorales. Ils sont portés à la connaissance des électeurs et des candidats par affichage dans chaque établissement, ainsi que par publication au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture accessible par Internet.

12. Dépôt d'une contestation

Les électeurs et les candidats disposent d'un délai de cinq jours après la publication des résultats pour déposer une contestation. La demande doit être envoyée au président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse précédemment indiquée. La CCOE dispose d'un délai de 10 jours pour examiner la demande, faire connaître sa décision et éventuellement modifier les

résultats.

La directrice générale de l'enseignement
et de la recherche,

Valérie BADUEL

Annexe 1
ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS AU CNESERAAV
SCRUTIN DU 18 Mai 2021

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Candidatures	Date limite de dépôt des candidatures	R.814-20 : 50 jours au moins avant le scrutin	29 mars 2021
	Fin du délai de vérification par la CCOE des listes de candidats	R.814-20 : délai fixé par le ministre (10 jours)	8 avril 2021
	Fin du délai de rectification des listes de candidats	R.814-20 : 5 jours après le délai précédent	13 avril 2021
	Envoi des listes de candidats dans les écoles		14 avril 2021
Listes électorales	Affichage des listes électorales et des candidatures dans les écoles	R.814-13 : 30 j au moins avant le scrutin	19 avril 2021
	Fin du délai de contestation des listes électorales auprès des directeurs	R.814-13 : 15 j après affichage des listes	au plus tard le 3 mai 2021
	Fin du délai de contestation des listes électorales auprès de la CCOE	R.814-13 : 2 j francs après réponse du directeur	5 mai 2021 au soir
	Expiration du délai d'examen par CCOE d'une demande de rectification	R.814-13 : 8 j au plus après saisine	au plus tard le 13 mai 2021
Scrutin			**18 mai 2021**
Scrutin (2ème tour du collège e)			**25 mai 2021**
Résultats	Dépouillement du scrutin par les bureaux de vote *Scrutin du 18 mai*	Article 16 de l'arrêté du 28 juillet 2000 : dès la clôture du scrutin et au plus tard 48 heures après	au plus tard le 20 mai 2021
	Scrutin du 25 mai		au plus tard le 27 mai 2021
	Envoi des résultats à la CCOE par chaque bureau de vote		Immédiatement après dépouillement
	Regroupement des résultats, répartition des sièges, proclamation des résultats par la CCOE *Scrutin du 18 mai*		24 mai 2021
	Scrutin du 25 mai		29 mai 2021
	Déposition d'une contestation	R.814-23 : 5 j au plus après proclamation des résultats	29 mai 2021
	Expiration du délai d'examen par la CCOE de la contestation *Scrutin du 18 mai*	R.814-23 : 10 j au plus après saisine	8 juin 2021
	Scrutin du 25 mai		14 juin 2021

Annexe 2

Ministère de l’agriculture et de l'alimentation

PROCÈS-VERBAL DE DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Élections CNESERAAV du 18 mai 2021

Bureau de vote : (établissement)

Collèges	Nombre d’inscrits	Nombre de votants	Bulletins blancs	Bulletins nuls	Enveloppes vides	Suffrages exprimés
Professeurs (a)						
Maîtres de conférences (b)						
Chercheurs des EPST (c)						
Autres enseignants (d)						
Corps techniques (e)						
Administratifs (f)						
Formation recherche (g)						

Nom de la liste	Collège a	Collège b	Collège c	Collège d	Collège e	Collège f	Collège g

Observations : (préciser les difficultés ou les incidents survenus)

Fait le :

Le Président du bureau de vote
(nom, qualité et signature)

Le Secrétaire du bureau de vote
(nom, qualité et signature)

Annexe 3

Fiche pratique à l'usage des bureaux de vote

Le matériel de vote

Le matériel de vote comprend :

- un bulletin de vote pour chacune des listes candidates (format A5)
- une petite enveloppe (n° 1) qui ne comporte aucune marque ou signe distinctif

Et uniquement pour le vote par correspondance :

- une enveloppe de format A5 (n° 2) à en-tête du ministère de l'agriculture
- une enveloppe n° 3

Les modalités de vote

Il est rappelé que le vote peut avoir lieu sur site ou par correspondance.

Le vote sur site

L'électeur doit signer la liste d'émargement. L'enveloppe n° 1 doit être ensuite glissée dans l'urne prévue à cet effet.

Le vote par correspondance

L'électeur doit signer l'enveloppe n° 2 et l'adresser ensuite au bureau de vote dont il relève au moyen de l'enveloppe n° 3 fournie par l'administration.

Le dépouillement du vote

Le dépouillement doit être effectué selon les modalités suivantes :

Vérification du nombre d'enveloppes

Le bureau de vote procède au pointage de la liste électorale et vérifie qu'il y a autant d'enveloppes n° 1 que de votants.

Ouverture des enveloppes

Dans un premier temps, le bureau de vote procède au décompte et à l'ouverture des votes parvenus par correspondance. Il vérifie que les enveloppes n° 2 sont signées et procède ensuite à leur ouverture. Dans un deuxième temps, il procède à celle des enveloppes n° 1. Le comptage du nombre d'enveloppes doit être vérifié à chaque étape du dépouillement.

Attention, lorsqu'il n'y a que trois votants au plus, le bureau de vote ne procède pas au dépouillement du scrutin mais adresse l'ensemble des enveloppes sans les ouvrir à la commission de contrôle des opérations électorales qui procédera elle-même au dépouillement.

Sont déclarés nuls (et ne doivent donc pas être comptabilisés) les votes présentant les caractéristiques suivantes :

- les bulletins blancs (feuille blanche ou ne comportant aucun nom) ;
- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins non conformes au modèle type ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance (raturage, signe distinctif, rajout d'un nom…) ;
- les enveloppes **vides**
- les enveloppes contenant plusieurs bulletins comportant des listes ou, pour le scrutin uninominal, des bulletins de candidats différents,
- les enveloppes n° 2 non signées,

Ne sont pas déclarés nuls les votes présentant les caractéristiques suivantes :

- les bulletins multiples désignant une même liste sous réserve qu'elles ne soient ni surchargées, ni raturées. **Le vote est alors pris en compte pour une seule voix.**

Le vote par correspondance

Sont mises à part sans être ouvertes :
- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après la clôture du scrutin. Elles doivent être renvoyées aux intéressés avec l'indication de la date et heure de réception ;
- les enveloppes n° 2 non signées ou ne comportant pas le nom de l'électeur ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 1 trouvées dans l'enveloppe n° 3 sans l'enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale : ils sont considérés comme **non votants**.

Entraînent la nullité du suffrage :
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur lorsque ces enveloppes contiennent des listes ou des bulletins de candidature différents ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2.
- les bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans enveloppe n° 1.

En cas de double vote (urne et par correspondance), c'est le bulletin déposé dans l'urne qui doit être pris en compte.

Le procès-verbal et ses annexes

Le procès-verbal (cf modèle annexe 2 de la note de service) doit être établi en deux exemplaires, signés par tous les membres du bureau de vote. L'un des exemplaires est adressé à la commission de contrôle des opérations électorales accompagné des annexes suivantes :

- liste d’émargement des électeurs,
- bulletins blancs et nuls,
- les bulletins et les enveloppes écartés (agrafer le bulletin avec l’enveloppe) avec la mention des causes de l’annexion **et signés par les membres du bureau du vote** (la mention « vide » doit également être portée sur une enveloppe n° 1 ou n° 2 vide.)

Ces documents doivent permettre à la commission de vérifier comment se sont déroulées les élections au plan local. Ils constituent des moyens de preuve, qui doivent permettre à la commission de contrôle des opérations électorales non seulement de connaître le décompte exact des voix et de pouvoir ainsi procéder au rassemblement des résultats et à la répartition des sièges, **mais aussi de répondre à tout litige qui pourrait naître à l’occasion des élections.**

Après le dépouillement

Les documents doivent être conservés en sécurité jusqu’à la proclamation définitive des résultats. En cas de demande de vérification par la commission de contrôle des opérations électorales ou de contestation par un candidat ou un électeur, il est impératif de disposer de moyens matériels de preuve.

Annexe 4

Modèle de bulletin de vote

(Logo du syndicat)

Élections au Conseil national de l'enseignement supérieur
et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV)

SCRUTIN du 18 mai 2021

Liste présentée par le syndicat

Collège (...) :

Titulaires :

Nom	Prénom	Établissement

Suppléants :

Nom	Prénom	Établissement

Annexe 5

Modèle de déclaration de candidature

Je soussigné (e)

Nom : Prénom :

Courriel :

Corps ou catégorie :

En fonction dans l'établissement :

Déclare être candidat (e) sur la liste :

Présentée par :

Collège :

Dont je suis le ou la délégué (e) de liste *(à préciser le cas échéant)*

Fait le :

Signature :

Annexe 6

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Fiche de l'électeur

Les élections des représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV) se dérouleront le **18 mai 2021** au sein de chaque établissements d'enseignement supérieur agricole public. Le scrutin est national.

Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle, avec répartition des restes selon la règle du plus fort reste. Pour le collège des « autres personnels des corps techniques » (collège e), l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Le matériel de vote comprend :

- La fiche de l'électeur ;
- Les bulletins de vote correspondant au collège électoral de l'électeur ;
- Les professions de foi des listes candidates ou des candidats correspondant au collège électoral de l'électeur ;
- Une enveloppe de couleur où placer le bulletin de vote.

Le vote à l'urne

Le vote a lieu sur place, le 18 mai 2021, entre 9 heures et 16 heures.

- L'électeur se rend au bureau de vote avec le matériel de vote qui lui a été remis. Il peut également se procurer le matériel de vote sur place ;
- Le passage par l'isoloir est obligatoire ;
- Le président du bureau ou son suppléant vérifie l'identité de l'électeur en lisant à voix haute une pièce d'identité ;
- L'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne ;
- L'électeur signe la liste d'émargement en face de son nom.

Le vote par correspondance

Le vote par correspondance doit être envoyé par la poste, ou remis à l'administration de l'établissement, au plus tard le 18 mai 2021, à 16 heures. Les plis parvenus après la clôture du scrutin seront déclarés comme nuls.

Le matériel de vote complémentaire (enveloppe n°2 et, le cas échéant, préaffranchie) doit être demandé à l'administration.

- L'électeur place le bulletin dans l'enveloppe de couleur n°1 sans rature ni surcharge ;
- L'électeur placer l'enveloppe n°1 dans l'enveloppe n°2 et renseigner toute les indications. Une enveloppe mal ou incomplètement renseignée est déclarée nulle ;
- En cas de vote par la poste, l'électeur place l'enveloppe n°2 dans l'enveloppe préaffranchie remise par l'administration.